



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° W2486112	Avocate générale : Sophie Gulphe-Berbain
Chambre criminelle	
[1] ([1]) C/ Mme [C] [L] et M.[Z] [A]	Sens de l'avis de l'avocate générale : Rejet
Audience du : 2 juin 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteuse : Viviane Hairon	

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du **15 septembre 2017**, le juge des enfants de Nanterre a décidé que [V] [A], né le **[Date naissance 1] 2001**, qu'il suivait depuis sa mise en examen le **20 janvier 2017** pour des faits qualifiés de menaces, outrage et violences aggravées commis le **18 janvier 2017**, et qu'il avait placé sous contrôle judiciaire le même jour, soit confié provisoirement à l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de [Localité 1], pour une durée de trois mois, à compter du **26 septembre 2017**.

A la suite de violences commises le **2 octobre 2017** par [V] [A] à l'encontre d'un éducateur du foyer, qui ont donné lieu à son placement en garde à vue, le juge des enfants de Nanterre a pris le **3 octobre 2017** une ordonnance de mainlevée du placement à compter du jour même et a assorti sa décision de l'exécution provisoire. Cette ordonnance a été notifiée, d'après les mentions apposées en bas de la décision, notamment aux représentants légaux du mineur le **26 octobre 2017**.

L'enquête a établi que [V] [A] avait dérobé sans effraction dans la nuit du **3 au 4 octobre 2017**, un véhicule Land Rover au domicile de M et Mme [G], à [Localité 2] (78).

Le **4 octobre 2017** aux environs de 15h30, [V] [A] a été impliqué comme conducteur de la Land Rover dans un accident de la circulation à [Localité 3] (94) au cours duquel M.[I] [H], le conducteur du véhicule qu'il avait percuté, a été très grièvement blessé.

Par jugement du **5 novembre 2019**, le tribunal pour enfants a déclaré [V] [A] coupable de vol dans un local d'habitation en récidive et de blessures involontaires aggravées, l'a condamné à vingt-sept mois d'emprisonnement partiellement assortis d'un sursis probatoire et a renvoyé l'examen de l'affaire sur les intérêts civils.

La société [2] ([2]), assureur du véhicule Land Rover, est intervenue à l'instance.

La société [1] ([1]), assureur responsabilité civile de Mme [C] [L] et M. [Z] [A], parents et représentants légaux de leur fils [V], est intervenue à l'instance, et a appelé en la cause l'agent judiciaire de l'État (AJE).

Après plusieurs renvois et une expertise de la victime, par jugement du **20 janvier 2022**, la chambre spécialisée du tribunal a, notamment :

- déclaré irrecevables les demandes formulées à l'encontre de l'AJE,
- rejeté l'exception présentée par la [1],
- déclaré [V] [A] entièrement responsable des conséquences dommageables des faits, objet de la poursuite ;
- déclaré Mme [C] [L] et M. [Z] [A], civilement responsables des conséquences dommageables des faits commis par leur fils mineur ;
- condamné in solidum, [V] [A], Mme [L] et M. [A] à payer diverses sommes à M. [H] en réparation de ses préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux ;
- condamné in solidum, [V] [A], Mme [L] et M. [A] à payer diverses sommes à M. et Mme [G] en réparation de leurs préjudices.

Sur appels de la [1], de la [2], de [V] [A], de Mme [L], de M. [A], de M. [H], et de M. et Mme [G], la cour d'appel de Versailles, par l'arrêt attaqué du **6 septembre 2024**, a confirmé la décision en toutes ses dispositions à l'exception de celles relatives à l'indemnisation de M. [H] au titre des arrérages échus du préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne.

La [1] s'est régulièrement pourvue en cassation contre cet arrêt le **9 septembre 2024** par déclaration auprès du greffe de la cour.

La SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat aux Conseils, s'est constituée en demande pour la société [1], le **12 septembre 2024**, et a régulièrement déposé le **24 janvier 2025** un mémoire ampliatif puis un mémoire complémentaire et des observations complémentaires.

La SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat aux Conseils, s'est constituée pour Mme [C] [L] et M. [Z] [A], le **30 septembre 2024**, et a régulièrement déposé un mémoire en défense le **24 mars 2025** puis des observations le **19 mai 2025** et **18 février 2026**.

La SCP Foussard et Froger, avocat aux Conseils, s'est constituée pour l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE), le **7 octobre 2024**, et a régulièrement déposé un mémoire en défense le **24 mars 2025** puis un mémoire complémentaire.

La SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat aux Conseils, s'est constituée pour la société [2], le **23 décembre 2024**, et a régulièrement déposé un mémoire en défense le **18 mars 2025** puis un mémoire complémentaire.

La SARL Delvolvé et Trichet, avocat aux Conseils, s'est constituée pour M. [I] [H] le **6 février 2025** et a déposé le **8 avril 2025** un mémoire en défense.

2. EXPOSE SUCCINCT DES MOYENS

Le mémoire ampliatif développe un **moyen unique de cassation, articulé en quatre branches**.

Il fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir déclaré Mme [L] et M [A] civilement responsables des conséquences dommageables des faits commis par leur enfant mineur, de les avoir condamnés à verser diverses sommes à M. [H] et aux époux [G], d'avoir rejeté les exceptions opposées par la [1] et déclaré l'arrêt commun et opposable à cette dernière.

En substance, il est reproché à l'arrêt d'avoir estimé que Mme [L] et M.[A]

étaient civilement responsables de leur fils mineur dès le prononcé de l'ordonnance de mainlevée du placement par le juge des enfants le **3 octobre 2017** alors que cette ordonnance ne leur avait pas été notifiée à cette date.

Un **grief additionnel** a été ajouté au mémoire, en réponse aux critiques formulées par les mémoires en défense; il constitue **la cinquième branche** du moyen.

- **Dans une première branche**, il est soutenu que les parents d'un mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative sont parties à la procédure, et qu'en jugeant que, malgré l'absence de notification à ses parents de la décision ayant ordonné la mainlevée du placement, ces derniers auraient recouvré la garde de leur fils, cette décision ayant modifié dès son prononcé la situation juridique de celui-ci, la cour d'appel a violé les articles 503 et 1190 du code de procédure civile.

- **Dans une deuxième branche**, la demanderesse, affirmant que seule la notification de la décision fait naître dans le patrimoine des parties les nouveaux droits et obligations qu'elle consacre, soutient que, dès lors que l'ordonnance de mainlevée du placement par le juge des enfants n'a été notifiée que le **26 octobre 2017**, ce n'est qu'à cette date que la cohabitation devait être regardée comme rétablie et reproche à la cour d'appel, d'avoir retenu la date du prononcé de la décision, en violation des articles 503 du code de procédure civile et 1242, al.4, du code civil.

- **La troisième branche**, rappelant que lors du placement d'un mineur par le juge des enfants, l'association chargée de l'exécution de la décision est responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a retenu, en violation de l'article 1242 du code civil, que [V] [A] était effectivement retourné au domicile parental dans la continuité de la mainlevée de son placement avant la commission des faits.

- **Dans une quatrième branche** , il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré, en violation de l'article 503 du code de procédure civile, que malgré l'absence de toute notification, la décision de mainlevée du placement devait avoir des effets immédiats à l'égard de Mme [L] et de M. [A], dans la mesure où elle prévoyait expressément qu'elle était applicable « à compter de ce jour » .

- **Dans une cinquième branche** , à titre subsidiaire, si la Cour devait considérer que la décision de mainlevée prise par le juge des enfants échappe à toutes les dispositions du code de procédure civile, il est alors soutenu que la cour en jugeant que le prononcé de l'ordonnance permettait de considérer que la cohabitation devait être regardée comme rétablie et la responsabilité des parents engagée, aurait violé les articles 10 et 24 de l'ordonnance n° 45-145 du **2 février 1945** , préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision, ayant été rendue hors la présence des parties et sans audience.

3. DISCUSSION

3.1 Sur les quatre premières branches réunies du moyen unique basées sur des dispositions du code civil ou de procédure civile :

La question posée par le moyen pris en ses quatre branches est de savoir si les dispositions du code civil et du code de procédure civile étaient applicables en l'espèce à la décision de mainlevée du placement prise par le juge des enfants.

L'étude des pièces de la procédure versées au dossier permet de constater que [V] [A] était suivi par le juge des enfants de Nanterre dans le cadre de plusieurs procédures pénales .

Mis en examen le **20 janvier 2017** dans le cadre d'une information ouverte des chefs de menaces de mort, outrage et violences aggravées commis le **18 janvier 2017** , il a fait l'objet d'un premier placement au CER 93 jusqu'au **22 juin 2017** puis d'un retour au domicile de ses parents, d'un deuxième placement à l'UEHC de [Localité 1] pour trois mois à compter du **26 septembre 2017** par ordonnance du juge des enfants du **15 septembre** précédent, décision assortie de l'exécution provisoire. On relèvera que c'est au visa de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et spécialement de son article 10 que cette décision de placement est intervenue; elle est donc sans conteste de nature pénale.

Le **3 octobre 2017** , quand il a statué pour ordonner la mainlevée de la mesure provisoire de placement à l'UEHC de [Localité 1], c'est au visa des mêmes textes que le juge des enfants a pris cette décision.

On rappellera à cet égard que le droit pénal des mineurs a été profondément remanié par le code de la justice pénale des mineurs, dit CJPM, issu, dans sa partie législative, de l'ordonnance n° 2019-950 du **11 septembre 2019**, ratifiée par la loi n° 2021-218 du **26 février 2021**, qui a abrogé l'ordonnance n° 45-174 du **2 février 1945** relative à l'enfance délinquante et, dans sa partie réglementaire, des décrets n° 2021-682 du **27 mai 2021** , (articles en R) et n° 2021-683 du **27 mai 2021** (articles en D).

Entré en vigueur le **30 septembre 2021** , le CJPM n'était pas applicable aux faits commis par [V] [A] le **3 octobre 2017** , conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du **11 septembre 2019** précitée ¹ et ce sont donc les dispositions du code

de procédure pénale et de l'ordonnance de 1945 dans leur version applicable à l'époque des faits qui vont trouver application en l'espèce .

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du **2 février 1945** : « En cas de délit ou de contravention de la cinquième classe, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants (...). »

Le juge des enfants saisi pourra prescrire, aux termes de l'article 8, « toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation . » L'article 9 rappelle de son côté que si un juge d'instruction est saisi, il procède à l'égard du mineur, « dans les formes du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4,5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance . »

L'article 10 de l'ordonnance susvisée prévoit de son côté le régime procédural applicable aux poursuites d'un mineur et dispose que les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié doivent être avisés des poursuites dont il fait l'objet , soit verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. L'information doit porter sur les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique, il est précisé également qu'à défaut d'avocat choisi ou désigné par les parents, le mineur se verra désigné d'office un avocat.

Ce même article énonce ensuite la faculté offerte aux magistrats en charge du mineur d'une part d'ordonner des mesures d'investigation relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial, d'autre part d'ordonner qu'il soit provisoirement confié à ses parents, son tuteur, une personne de confiance, un centre d'accueil , un établissement hospitalier...etc. Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants.

Une mesure de contrôle judiciaire voire de détention provisoire dans certains cas peut aussi être ordonnée, en application des articles 10-2 et suivants.

On ajoutera que **la faculté d'assortir de l'exécution provisoire sa décision** est ouverte au juge des enfants quand il prononce « une mesure éducative, une sanction éducative, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal. »

S'agissant de l'exercice des voies de recours : opposition, appel ou recours en cassation, l'ordonnance de **1945** renvoie en substance au code de procédure pénale: l'article 24 prévoyant ainsi que les ordonnances concernant des mesures provisoires énoncées à l'article 10 et notamment le placement sont, par dérogation à l'article 186 du code de procédure pénale, susceptibles d'appel dans les délais de l'article 498 du même code .

On rappellera à cet égard pour mémoire que par principe, « pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement » (art. 506 du code de procédure pénale), de même, « pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel » (art.569 du code de procédure pénale). En revanche, en matière de mesures restrictives de liberté et notamment en matière de contrôle judiciaire, l'appel n'a pas d'effet suspensif .

Au cas présent, c'est incontestablement en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du **2 février 1945** et du code de procédure pénale que la décision de mainlevée du placement a été prise.

Pour autant les dispositions du code de procédure civile pouvaient-elle recevoir application en l'espèce, comme le soutient le mémoire ampliatif, s'agissant notamment des formalités de notification de la décision de mainlevée de placement dans le silence des dispositions du code de procédure pénale sur ce point ?

Cette question est évidemment essentielle pour les parents, représentants légaux du mineur et leur assureur la [1] puisqu'elle conditionne la détermination de la personne responsable des dommages causés par le mineur et l'assureur qui en supportera la charge. Le mémoire ampliatif soutient en effet que faute de notification à leur personne de l'ordonnance de mainlevée, leur responsabilité comme parents du fait de leur enfant mineur ne pouvait être retenue.

En substance, le mémoire ampliatif se prévaut des dispositions du code de procédure civile qui régissent « **l'assistance éducative** », objet de la section II du chapitre IX relatif à « l'autorité parentale » pour transposer en l'espèce à la matière pénale ce qui est prévu en matière civile : à savoir la notification aux parents , tuteur ou service à qui l'enfant est confié ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a un, les décisions du juge ² et le fait que les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés sauf exécution volontaire ³.

Cet argumentaire, au demeurant critiqué par les trois mémoires en défense de manière unanime, ne nous paraît non plus pertinent.

Votre jurisprudence est en effet constante à cet égard et, au visa de l'article 34 de la Constitution, a exclu l'application des dispositions de procédure civile au procès pénal . Un arrêt du **24 août 1981** exprime cette logique en termes généraux : « ***la procédure pénale relève du domaine de la loi ; il s'ensuit qu'en l'absence d'un texte législatif, une disposition prévue par le nouveau code de procédure civile, lequel a été promulgué par décret, ne peut être appliquée par une juridiction pénale et servir de fondement à une condamnation.*** » ⁴

Il n'y a donc que dans les très rares hypothèses où une disposition législative vient en étendre l'application à la procédure pénale que les juridictions pénales peuvent faire application des dispositions du code de procédure civile. ⁵ Ainsi par exemple l'article 10, alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles du code de procédure civile . »

Saisie pour avis, votre chambre a d'ailleurs le **26 mai 2017** ⁶, clairement rappelé que les juridictions des mineurs statuant au pénal connaissent de l'action civile en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du **2 février 1945** et interviennent selon les règles

prévues en la matière par le code de procédure pénale , en retenant la motivation suivante :

*« Il n'existe aucune règle spéciale traitant de la procédure en matière d'action civile dans l'ordonnance du **2 février 1945**.*

L'article 10 du code de procédure pénale, disposition générale qui trouve donc à s'appliquer, précise que lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, la procédure pénale s'applique sauf pour les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils qui obéissent aux règles de la procédure civile. »

Ainsi, il nous semble que les dispositions du code de procédure civile ne peuvent recevoir application en l'espèce.

Au cas présent, en ordonnant la mainlevée du placement du mineur avec exécution provisoire en application de l'article 22 de l'ordonnance, et en prévoyant que la mainlevée est ordonnée « à compter de ce jour », le juge des enfants peut sembler avoir motivé de façon redondante sa décision. Vous jugez en effet en matière de procédure pénale que **la décision assortie de l'exécution provisoire prend effet au jour de son prononcé** et non pas au jour où elle est passée en force de chose jugée. ⁷

Pour autant, sa décision est parfaitement conforme aux dispositions de l'ordonnance du **2 février 1945**, telles qu'elles sont énoncées avec aussi leurs lacunes puisque rien n'est prévu dans ce texte s'agissant des modalités d'information des parents ou représentants légaux du mineur d'une mesure de placement comme d'ailleurs de mainlevée de placement.

Seule la disposition générale énoncée à l'article 6-1 qui prescrit **leur information « par tout moyen »**, *des décisions de l'autorité judiciaire prises en application de la présente ordonnance et condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou interdictions* » peut être évoquée. De même s'agissant des voies de recours, l'article D594-18 du code de procédure pénale dans sa version antérieure à l'abrogation de l'ordonnance du **2 février 1945**, prévoyait-il que « *VI-Lorsque la décision prise à l'égard d'un mineur est susceptible de recours, le mineur et ses parents sont informés de l'existence de ce recours et du délai dans lequel il peut être formé* ».

VII.- Chaque fois qu'une information est donnée au mineur en application du présent article, elle est également donnée par tout moyen et dans les meilleurs délais aux titulaires de l'autorité parentale ou à l'adulte mentionnés à l'article 6-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante . »

Ainsi de l'application combinée de ces deux textes, peut-on déduire que toute décision du juge des enfants, y compris celle ordonnant la mainlevée d'un placement doit être portée à la connaissance des parents ou représentants légaux du mineur pour leur permettre le cas échéant d'exercer un recours contre elle, en application de l'article 24 de l'ordonnance de **1945** qui leur ouvre cette faculté contre toutes les ordonnances prescrivant des mesures provisoires édictées par l'article 10 et donc les mesures de placement et par extension les décisions modifiant ces mesures provisoires, comme la mainlevée d'un placement.

Comme le souligne madame la rapporteure, votre chambre n'a semble-t-il jamais été amenée à se prononcer sur la portée ou les effets d'une décision de mainlevée de placement ordonnée par le juge des enfants.

Elle a en revanche jugé que **le placement provisoire d'un mineur est une modalité du contrôle judiciaire** :

« Le placement d'un mineur de 16 ans dans un centre éducatif fermé ne constituant qu'une modalité du contrôle judiciaire, l'appel de l'ordonnance du juge des enfants du placement dans un tel établissement, même s'il ne vise pas l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, relève de la compétence de la chambre de l'instruction et non de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel . » ⁸

Elle avait jugé par ailleurs antérieurement ⁹ que le point de départ du délai d'appel contre une ordonnance modificative de contrôle judiciaire est la date d'envoi de la lettre recommandée valant notification, en application de l'article 186 du code de procédure pénale, donnant ainsi à la notification de la mesure la finalité de faire courir le délai d'appel .

Au cas présent , la notification opérée par le greffier du juge des enfants, au mineur, à ses représentants légaux, à leur conseil et au parquet, était donc bien destinée à porter à leur connaissance respective la décision de mainlevée afin de leur permettre le cas échéant d'un interjeter appel pour qu'il soit soumis à la chambre de l'instruction .

On relèvera que le fait que cette notification ait été tardive (plus de trois semaines après la décision) a eu simplement pour effet de retarder le point de départ du délai d'appel, elle n'a pas pour autant privé de validité la décision incriminée.

Votre jurisprudence est à cet égard assez constante : tant que la notification n'est pas intervenue ou si elle a été faite de manière incomplète, elle n'en affecte pas pour autant le fond de la décision, elle a simplement pour effet d'empêcher le délai d'appel de commencer à courir . ¹⁰

La décision de mainlevée du placement nous semble donc avoir été régulièrement prise par le juge des enfants en application des dispositions de l'ordonnance du **2 février 1945** modifiée et plus précisément de l'article 10, les dispositions du code de procédure civile n'ayant pas vocation à être appliquées en l'espèce.

Les quatre premières branches du moyen devront donc être déclarées mal fondées

3.2 La cinquième branche du moyen unique relative à l'atteinte portée aux droits du mineur et de ses parents, faute d'avoir été rendue à l'issue d'un débat contradictoire .

Pour apprécier dans quelles conditions pratiques, le juge des enfants de Nanterre qui suivait le mineur a été amené à prendre la décision de mainlevée du placement, il importe de rappeler quelques éléments de fait.

Il résulte en effet des pièces de la procédure que le **2 octobre 2017** , [V] [A] qui était placé depuis moins d'une semaine dans une unité éducative d'hébergement collectif à [Localité 1], dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire initialement prise le **20 janvier 2017**, a commis des violences à l'encontre d'un éducateur du foyer. A la suite de la plainte déposée par celui-ci, le mineur a été placé en garde à vue au commissariat de police de [Localité 1] et a fait l'objet d'une convocation à comparaître devant le juge des enfants de Nanterre qui assurait son suivi, le **14 décembre** suivant pour y répondre des faits de menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions. A l'issue de la garde à vue, il a été remis à un éducateur du foyer le **3 octobre** dans l'après-midi et le bornage de son téléphone portable a établi qu'il avait manifestement

fugué de la structure puis qu'il avait quitté [Localité 1] en train aux environs de 19h20 pour se rendre à [Localité 4] où il était arrivé une heure plus tard.

Sur la base d'une note établie le **3 octobre 2017** par L'UEHC faisant état du comportement totalement inadapté du mineur qui avait fugué à plusieurs reprises depuis son arrivée, et qui se montrait incapable de respecter les règles de la structure le juge des enfants décidait d'ordonner la mainlevée de la mesure et de remettre le mineur à ses parents dans l'attente d'une nouvelle orientation. Cette décision intervenait donc en urgence, effectivement hors la présence du mineur qui se trouvait encore à [Localité 1] à ce moment là et de ses parents .

L'absence au dossier communiqué à la Cour des pièces du dossier du juge des enfants relatives à la procédure mise en oeuvre avant le prononcé de la décision de mainlevée ne permet pas de savoir si les parents du mineur ont néanmoins été avisés téléphoniquement de la situation, ce qui est probable puisque le mineur était à nouveau en fugue, précision étant donnée que la mère du mineur avait été avisée de la mesure de garde à vue de son fils la nuit précédente.

Quoi qu'il en soit, il est exact que la décision du juge des enfants a été rendue sans débat contradictoire et sans audience, compte tenu des circonstances.

Encourt-elle pour autant la censure comme allégué au grief au motif qu'il aurait ainsi été porté atteinte aux droits du mineur et de ses parents?

Nous ne le pensons pas, compte tenu de la jurisprudence constante de votre chambre qui a toujours considéré que **ni les dispositions du code de procédure pénale, ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'imposent que soient préalablement soumises au débat les obligations particulières que le juge entend imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire** . [11](#)

Tout récemment encore, après avoir rappelé que le juge d'instruction tire de l'article 140 du code de procédure pénale, le pouvoir de modifier comme il l'entend la mesure de contrôle judiciaire, et d'en donner mainlevée totale ou partielle à tout moment, vous avez jugé qu' « *aucun texte légal ou conventionnel n'impose aux juges de soumettre au débat contradictoire, lorsqu'ils sont saisis d'une contestation d'une décision relative à une mesure de contrôle judiciaire, le fait qu'ils envisagent, comme la loi le leur permet, d'ordonner d'office la mainlevée de cette mesure* ». [12](#)

Cette solution est bien évidemment transposable au juge des enfants qui agit comme juge d'instruction quand il est saisi d'infractions commises par un mineur qu'il place sous contrôle judiciaire.

Le grief énoncé par la cinquième branche du moyen n'est donc pas pertinent .

Si l'arrêt n'encourt donc pas la censure au vu des griefs du moyen, il importe néanmoins de s'interroger sur la portée de la décision de mainlevée du placement prise régulièrement par le juge des enfant, et sur ses effets juridiques, dans la mesure où le mémoire en demande conteste précisément son opposabilité aux parents du mineur, faute de notification à leur personne.

Au regard de votre jurisprudence ci-dessus rappelée et des textes de l'ordonnance du **2 février 1945** qui ne prévoient pas de notification obligatoire aux parents d'une décision de

mainlevée du placement, il nous semble pour notre part acquis que cette décision était de fait, par l'effet de l'exécution provisoire dont elle était assortie, **immédiatement exécutoire** .

- A l'égard du foyer dans lequel le mineur avait été placé (l'UEHC de [Localité 1]), à l'origine de la demande de mainlevée sollicitée par note du **3 octobre 2017** cette décision a immédiatement produit son effet puisque l'information de la décision leur a nécessairement été donnée par le juge lui même ou par son greffe. L'établissement n'avait donc plus la responsabilité du mineur dès le prononcé de la décision.

- A l'égard des parents , civilement responsables du mineur, la situation se présentait différemment puisque rien n'établit ¹³ qu'ils aient été avisés dès le prononcé de la décision par le juge ou son greffe de sa teneur.

On peut toutefois raisonnablement supposer qu'avant d'ordonner la mainlevée du placement et la remise aux parents du mineur, le juge des enfants ou son greffe, voir même le foyer avaient informés ces derniers des faits dont le mineur s'était rendu coupable, de sa convocation à l'audience pour en répondre et de la mainlevée envisagée et ce d'autant plus qu'il avait fugué de l'établissement et qu'on pouvait penser qu'il était rentré au domicile de ses parents.

On rappellera à cet égard que le régime de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur a connu depuis plusieurs années une évolution sensible que madame la rapporteure a parfaitement synthétisé dans son rapport et auquel il est fait expressément référence.

On retiendra qu' i ssu de la recodification à droit constant de l'article 1384, alinéa 4, du code civil par l'ordonnance n° 2016-131 du **10 février 2016** , l'article 1242, alinéa 4 , dispose que « **Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.**»

Initialement basée sur la notion de garde du mineur, la responsabilité civile des parents est désormais fondée **sur l'exercice de l'autorité parentale** et demeure toujours liée à **l'exigence d'une cohabitation entre l'enfant mineur et ses parents** .

Plusieurs arrêts majeurs ¹⁴ sont venus préciser le cadre de la responsabilité des parents et votre chambre comme la deuxième chambre civile de la cour sont ensuite venus consacrer la primauté de la notion de « cohabitation juridique » sur celle de cohabitation réelle.

Il ainsi été jugé que la cohabitation ne cesse pas quand les parents titulaires de l'autorité parentale confient le mineur, même pour une longue durée, à ses grands-parents notamment pendant des vacances scolaires ou à un centre de loisirs ou une colonie de vacances ou lorsque l'enfant est hébergé en internat...

En revanche, cette cohabitation cesse lorsque la garde de l'enfant mineur a été

confiée par un juge, ou par le conseil de famille présidé par le juge des tutelles, à d'autres personnes que ses parents , lesquelles engagent alors leur responsabilité sur

le fondement de l'article 1242, alinéa 1, du code civil ¹⁵.

Si la jurisprudence a créé un cas de responsabilité des établissements du fait de l'enfant mineur, ce n'est que sous la condition que l'enfant ait fait l'objet d'un placement par une décision de justice et c'est alors tant la décision de placement que celle de mainlevée de ce placement qui constituent le transfert de responsabilité entre la responsabilité légale de plein droit des parents et celle provisoire et encadrée dans un délai de l'association. ¹⁶

Votre chambre a eu l'occasion à de nombreuses reprises de juger que « *L'association à qui a été confiée par décision du juge des enfants prise en application des articles 375 et suivants du Code civil, la garde d'un mineur en danger, et la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de celui-ci doit en répondre au sens de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés.* » ¹⁷

Enfin, vous avez jugé que, tant que la mainlevée du placement n'a pas été ordonnée, la responsabilité de l'État du fait du mineur demeure engagée à raison des dommages causés par ce dernier notamment à l'égard des tiers, même en cas d'absence non autorisée ¹⁸.

Les juridictions administratives statuent dans le même sens.

Le Conseil d'État a ainsi reconnu la responsabilité de la personne à laquelle la garde du mineur délinquant était confiée par l'autorité judiciaire, et ce sans faute ¹⁹ :

*« La décision par laquelle une juridiction des mineurs confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure prise en vertu de l'ordonnance du **2 février 1945**, à l'une des personnes mentionnées par cette ordonnance, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. En raison des pouvoirs dont elle se trouve ainsi investie lorsque le mineur lui a été confié, sa responsabilité peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur. »*

Le Conseil d'Etat a également précisé que la responsabilité sans faute de l'État en raison des agissements d'un mineur placé, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, sous la garde de l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du code civil ne cesse pas si le mineur est hébergé chez ses parents ; seule une décision judiciaire suspendant ou interrompant la mission éducative initialement confiée à un service ou à un établissement relevant de l'autorité de l'État est susceptible d'y mettre fin ²⁰.

Tout récemment, la Cour réunie en assemblée plénière a opéré un important revirement de jurisprudence, en interprétant désormais « la notion de cohabitation comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, laquelle emporte pour chacun des parents un ensemble de droits et de devoirs », de sorte que « **leur cohabitation avec un enfant mineur à l'égard duquel ils exercent conjointement l'autorité parentale ne cesse que lorsque des décisions administrative ou judiciaire confient ce mineur à un tiers** » et que « *les deux parents, mêmes divorcés, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur, sont solidairement responsables des dommages causés par celui-ci dès lors que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire.* » ²¹

La loi n° 2025-568 du **23 juin 2025**, visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, est venue ensuite dans le prolongement de cet arrêt modifier l'article 1242 al.4 du code civil, abandonnant toute référence à la cohabitation et énonce désormais que :

« Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont, de plein droit, solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, sauf lorsque que ceux-ci ont été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire . »

Cette loi ne peut toutefois recevoir d'application rétroactive et ne peut donc être appliquée à la présente procédure.

Deux logiques s'opposent ainsi :

- **soit une conception purement objective** qui, dans le respect des dispositions de l'ordonnance du **2 février 1945** et de votre jurisprudence, fait produire à la décision de mainlevée ses effets dès son prononcé, de sorte que **la responsabilité de plein droit des parents exerçant leur autorité parentale sur leur enfant mineur est de fait automatiquement restaurée, par l'effet de la levée de la responsabilité de l'établissement** .

- **soit une conception plus subjective** aux termes de laquelle il serait considéré que **la responsabilité des parents** - qu'ils avaient temporairement perdue du fait de la mesure de placement du mineur- **ne peut reprendre ses effets tant que la décision qui met un terme au placement n'est pas portée à leur connaissance.**

C'est la première conception qu'a retenue la cour d'appel de Versailles qui a ainsi motivé sa décision :

« La société [1] se prévaut comme d'une clause de nature à l'exonérer totalement de son obligation de garantie à l'égard des tiers celle contenue dans les conditions générales aux termes de laquelle, pour l'exécution du contrat, "les personnes assurées sont celles qui vivent en permanence sous le toit de la résidence principale ". Elle prétend que M. [V] [A], auteur du fait dommageable pour laquelle sa garantie est recherchée, n'a pas la qualité d'assuré pour avoir fait l'objet d'un placement provisoire auprès d'une unité éducative d'hébergement collectif dont la levée n'était pas effective à la date de l'accident.

Néanmoins, la Cour observe que la garantie de la société [1] n'est pas uniquement recherchée au titre de la responsabilité personnelle de M. [V] [A], enfant mineur du souscripteur, mais au regard de la responsabilité de plein droit des parents de ce dernier, de sorte que le défaut de qualité d'assuré de M. [V] [A] ne pourrait exonérer totalement la société [1] de son obligation de garantie que dans la mesure où elle serait significative, par ailleurs, de la mise à l'écart de la responsabilité de plein droit des parents, ce à quoi tend précisément le moyen développé.

A cet égard, il est rappelé que les parents sont responsables de plein droit du fait dommageable de leur enfant mineur, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, dès lors que celui-ci habite avec eux. Selon la jurisprudence, la cohabitation s'apprécie abstraitement, en lien avec l'exercice de l'autorité parentale, et ne cesse que si une décision administrative ou judiciaire confie l'enfant à un tiers. Inversement, la mainlevée de la mesure de placement est de nature à restaurer la responsabilité de plein droit des parents exerçant l'autorité parentale.

*S'il est constant, en l'espèce, que l'ordonnance de placement rendue par le tribunal pour enfants de Nanterre du **15 septembre 2017** a mis fin à la cohabitation entre M. [V] [A] et ses parents à cette date, la [1] soutient que la décision de mainlevée rendue le **3 octobre 2017** , soit immédiatement avant que ce dernier ne commette les faits dommageables, ne pouvait produire à cette date son effet substantiel, à défaut d'avoir été notifiée aux parents.*

Cependant, la notification d'une décision de justice, qui conditionne la force exécutoire de celle-ci et marque le point de départ des délais de recours ouverts contre elle, est à la fois indépendante de l'autorité de la chose jugée et de l'opposabilité de la décision aux tiers.

*En l'espèce, il est constant que la décision de mainlevée n'a fait l'objet d'aucun recours, de sorte qu'elle s'inscrit dans l'ordonnancement juridique. En outre, elle ordonne dans son dispositif la mainlevée du placement de M. [V] [A] " à compter de ce jour ", soit à la date du **3 octobre 2017**, et " décharge en conséquence l'UEHC de [Localité 1], du mandat qui lui était confié ". Elle ne comporte aucune disposition de nature à différer dans le temps ses effets utiles dont il est attendu au contraire qu'ils se produisent immédiatement, en modifiant ainsi dès son prononcé la situation juridique de M. [V] [A] comme celle de la structure dans laquelle il était placé, comme telle opposable aux tiers, sans qu'il soit nécessaire de leur notifier la décision.*

*Il en résulte que **la responsabilité de plein droit des parents exerçant l'autorité parentale a retrouvé son empire dès le prononcé de la décision, par l'effet de la loi, en même temps que la cohabitation avec leur enfant domicilié chez eux**, de sorte que M. [V] [A], avant même de commettre les faits pour lesquels sa responsabilité et celle de ses parents sont recherchées, devait être considéré comme un assuré au sens de la police, en tant qu'enfant mineur "vivant en permanence sous le toit de sa résidence principale " selon les termes de la clause litigieuse que toute autre considération viendrait dénaturer.*

Le moyen soulevé par la société [1] pris du défaut qualité d'assuré de M. [V] [A] doit être écarté pour ces motifs . «

En retenant que la responsabilité de plein droit des parents est le principe et que Mme [C] [L] et M. [Z] [A], étaient à nouveau responsables de plein droit de leur enfant mineur à compter de l'ordonnance, assortie de l'exécution provisoire, mettant fin au placement de celui-ci à compter de son prononcé , la cour d'appel nous semble avoir fait une exacte application des dispositions de l'ordonnance du **2 février 1945**, seules applicables en l'espèce et de votre jurisprudence constante .

Elle nous semble par ailleurs s'inscrire dans l'évolution des mentalités et des modes de vie comme en est l'illustration la loi du **23 juin 2025** , visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, qui consacre une responsabilité objective des parents du fait de l'exercice de l'autorité parentale dont ils sont investis sur leurs enfants pendant toute leur minorité, indépendamment de toute idée de cohabitation.

4.PROPOSITION

Avis de **rejet du pourvoi** .

¹ «Les dispositions du code de la justice pénale des mineurs annexé à la présente ordonnance, relatives à la procédure pénale, **sont applicables aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur** . Les poursuites engagées avant cette date se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de l'ordonnance n° 45-174 du **2 février 1945** relative à l'enfance délinquante dans leur version applicable avant cette date . »

² L'article 1190 dispose ainsi : « Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas. »

³ Article 503 du code de procédure civile

⁴ Crim. 24 août 1981, pourvoi n° 80-92.380; Crim. 4 juin 2002, pourvoi n° 01-85.879

⁵ Crim., 19 janvier 1982, pourvoi n° 80-94.321, Bull. Crim n° 18 ; voir pour des applications récentes les arrêts cités au rapport :Crim., 17 décembre 2024, pourvoi n° 23-86.656 ; Crim., 13 mai 2025, pourvoi n° 24-82.582

⁶ Avis de la Cour de cassation, 26 mai 2017, n° 17-70.006, Bull.crim. 2017, Avis n°2

⁷ Voir les arrêts cités au rapport, en matière d'urbanisme Crim., 24 juin 2025, pourvoi n° 24-83.638 ou l'avis donné en matière de point de départ d'un sursis probatoire assorti de l'exécution provisoire en première instance et infirmé en appel Crim., 17 septembre 2025, pourvoi n° 25-96.001

⁸ [Crim., 10 octobre 2007, pourvoi n° 07-84.830, Bull. crim. 2007, n° 243](#)

⁹ Crim., 6 mai 1996, pourvoi n° 96-80.979, Bull. crim.1996, n° 186

¹⁰ Voir pour des applications récentes : [Crim., 20 août 2025, pourvoi n° 25-83.843](#) [Crim., 12 novembre 2025, pourvoi n° 25-85.570](#)

¹¹ Crim., 10 juillet 2013, pourvoi n° 13-82.740 ; Crim., 25 juillet 2018, pourvoi n° 18-82.904 cités au rapport

¹² [Crim., 13 septembre 2023, pourvoi n° 23-83.789](#)

¹³ Faute de communication des pièces du dossier du juge des enfants sur la procédure liée à la mainlevée

¹⁴ Voir la synthèse faite au rapport et la jurisprudence citée l'arrêt Fullenwarth, de l'assemblée plénière : Ass plén., 9 mai 1984, pourvoi n° 79-16.612, Bulletin 1984 Assemblée plénière n° 4, arrêt Bertrand de la 2^{ème} chambre civile, 2e Civ., 19 février 1997, pourvoi n° 94-21.111, Bull. 1997, II, n 56

¹⁵ « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

¹⁶ [Crim., 8 janvier 2008, pourvoi n° 07-81.725, Bull. crim. 2008, n° 3](#) ;

¹⁷ Voir tous les arrêts cités au rapport ,Crim., 10 octobre 1996, pourvoi n° 95-84.186, Bull.crim., n° 357 ; Crim., 26 mars 1997, pourvoi n° 95-83.606, Bull. crim. 1997, n° 124 , [Crim., 28 mars 1997, pourvoi n° 95-83.957, Bull. crim. 1997, n° 124](#)

¹⁸ Crim ., 15 juin 2000, pourvoi n° 99-85.240, Bull. crim., n° 233; Civ. 2, 6 juin 2002, n° 00-15.606 ; Civ. 2, 7 octobre 2004, n° 03-16.078 ; Crim. 10 octobre 1996, n° 95-84.187

¹⁹ CE, Section, 1^{er} février 2006, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ [4] ([4]), n° 268147, publié au recueil Lebon

²⁰ CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 3 juin 2009, Ministre de la justice c/ société [5], n° 300924

²¹ [Ass. plén., 28 juin 2024, pourvoi n° 22-84.760](#)

